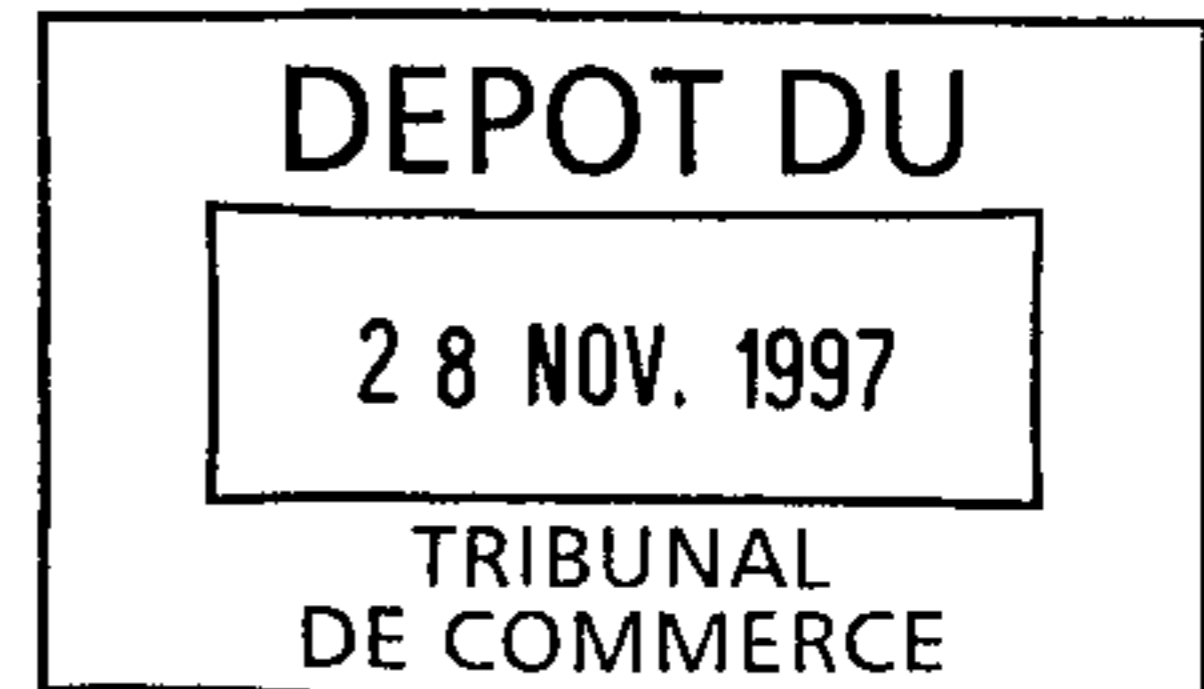


**CABINET DE REVISION EUROPEENNE  
DES COMPTES**

n° 13451

77B 36

**C. R. E. C.**



Société Anonyme au capital de 805.800 Francs

Siège Social : 72, Boulevard de la Reine  
78000 VERSAILLES

STATUTS

Statuts mis à jour au 10 octobre 1997

## **ARTICLE 1ER - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES", en abrégé "C.R.E.C."

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que l'extension à toutes activités autorisées ou qui le deviendraient, en accord avec les textes législatifs ou réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à VERSAILLES (Yvelines), 72, Boulevard de la Reine.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social fixé initialement à la somme de 26.000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104.000 Francs, selon décision des Associés en date du 30 novembre 1978, par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29 janvier 1993 a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500.000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1996 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 201.400 Francs par incorporation des réserves légale et indisponibles, et d'une partie du report à nouveau.

Le capital social se trouve ainsi fixé à 805.800 Francs, divisé en 8.058 actions de 100 Francs."

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels, experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 111 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale aux administrateurs.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la Loi.

### **ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, du directeur général, est fixée à 70 ans.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.


Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.



## ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

## ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

*Certifié Conforme*

Fait à VERSAILLES,

le 10 octobre 1997

**C.R.E.C. S.A.**

15, Rue Benjamin Franklin

78002 VERSAILLES CEDEX

R.C.S. Versailles 77 B.36

SIRET 307.571.000.00032 APE 741 C

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le vingt cinq septembre à dix heures,

Les Administrateurs de la Société "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES" - "C.R.E.C." se sont réunis au Siège Social, sur convocation de leur Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration.

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'Article 4 des statuts.

- Situation au 30 juin 1997.

- Remplacement du Président du Conseil d'Administration.

- Agrément de Monsieur Laurent COURQUIN comme nouvel actionnaire.

- Questions diverses.

**Sont présents et ont émargé le registre de présence :**

- Monsieur André CAILLEUX, Président du Conseil,

- La Société LAURENT COURQUIN & ASSOCIES, Administrateur, représentée par Monsieur Laurent COURQUIN,

**Est absent et excusé :**

- Monsieur Michel LUEN, Administrateur.

- Monsieur Jean-François BERGER, Administrateur,



Monsieur le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de deux Administrateurs et qu'en conséquence il peut valablement délibérer.

Monsieur le Président ouvre la séance et aborde successivement chacun des points figurant à l'ordre du jour :

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION**

Monsieur le Président rappelle que la dernière réunion du Conseil s'est tenue le 17 février 1997 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal. Le Conseil adopte et approuve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

### **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

Dans la perspective du rapprochement avec la société LCA, le Président a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception le 26 mai 1997 pour mettre fin au bail professionnel relatif au siège social. La SCI ATHENA a accusé réception le 29 mai 1997 et donne son accord pour une cessation à effet du 30 novembre 1997 au plus tard.

Dans ces conditions, le Président demande au Conseil :

- de l'autoriser à transférer le siège social au 72, Boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES, à compter du 1er décembre 1997.

- de modifier corrélativement l'Article 4 des statuts comme suit : "Le siège social est fixé à VERSAILLES, 72, Boulevard de la Reine. Le reste de l'Article sans changement.

- de soumettre ces décisions à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et d'en informer le Commissaire aux Comptes.

### **EXAMEN D'UNE SITUATION AU 30 JUIN 1997**

Le Président commente l'activité depuis le 1er octobre 1996, il indique que malgré les difficultés rencontrées, la facturation a pu être maintenue à un niveau peu différent de celui de l'exercice précédent.

Il précise que suite au départ en mai 1997 de la secrétaire, un accord a pu être trouvé avec la société LCA pour une mise à disposition d'une personne à temps partiel à partir de mi-mai du fait des relations entre les sociétés. Cette convention conclue à des conditions normales et courantes, relève de l'Article 102 de la Loi du 24 juillet 1966.

## REMPLACEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour valoir du 1er octobre 1997, le Conseil décide de nommer aux fonctions de Président, Monsieur Laurent COURQUIN déjà Administrateur, en remplacement de Monsieur André CAILLEUX. Ce dernier reste cependant Administrateur jusqu'au terme de son mandat expirant avec l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au 30 septembre 1998.

Par ailleurs, Monsieur André CAILLEUX continuera d'assumer ses fonctions techniques comme Directeur avec la même rémunération. Pour faciliter l'administration courante, la signature bancaire dans les termes arrêtés le 3 mai 1996 par le Conseil lui sera maintenue.

Puis le Conseil procède au vote à scrutin secret :

A l'unanimité, Monsieur Laurent COURQUIN est élu Président du Conseil d'Administration à compter de ce jour et pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice au 30 septembre 1998.

Conformément à la Loi, le Président du Conseil d'Administration assumera la Direction Générale de la Société, en application de l'article 15 des statuts.

A cet effet, le Conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents et employés, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités et marchés, rentrant dans l'objet de la Société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ; fournir tous cautionnements, avals ou garanties ;
- toucher les sommes dues à la Société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédits ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou de liquidation judiciaire (ou amiable) ;

- faire tous traités et transactions : consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

### AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Monsieur le Président informe ses collègues qu'il désire soumettre à l'agrément du Conseil la cession d'une action appartenant à la société LAURENT COURQUIN ET ASSOCIES à Monsieur Laurent COURQUIN.

Après en avoir délibéré, les Administrateurs décident d'agréer Monsieur Laurent COURQUIN comme nouvel Actionnaire. Ils chargent donc leur Président d'ouvrir le compte d'Actionnaire de Monsieur Laurent COURQUIN et de lui notifier la décision du Conseil.

o o  
o

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

*Certifié conforme*

Le Président,

Un Administrateur,

*[Signature]*

**C.R.E.C. S.A.**  
15, Rue Benjamin Franklin  
78002 VERSAILLES CEDEX  
R.C.S. Versailles 77.B.36  
SIRET 307.571.000.00032 APE 741 C

*[Signature]*

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**DU 10 OCTOBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le dix octobre à dix heures, les Actionnaires de la Société "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES" - "C.R.E.C." se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 1997.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur André CAILLEUX préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Laurent COURQUIN, représentant la Société LAURENT COURQUIN & ASSOCIES, Actionnaire présent et acceptant, est appelé aux fonctions de Scrutateur.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 Actionnaires, représentant 8 050 actions sur les 8.058 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des Actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire.
- La feuille de présence.
- Le rapport du Conseil d'Administration.
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.
- La copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au Commissaire aux Comptes avec le récépissé postal.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le rapport du Conseil d'Administration et le projet de résolutions ont été tenus à la disposition des Actionnaires dans les délais prescrits par la Loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Nomination d'un Administrateur.
- Remplacement d'un Représentant Permanent.
- Ratification du transfert du siège social et de la modification corrélative des statuts.
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration, ledit rapport demeurant annexé au présent procès-verbal.

Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et ajoute que les membres du Conseil d'Administration sont à la disposition des Actionnaires pour leur donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

La discussion s'engage alors.

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises successivement aux voix :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur Laurent COURQUIN -8, Square Bretteville 78150 LE CHESNAY-, aux fonctions d'Administrateur pour une durée de six ans qui expirera avec l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Monsieur Laurent COURQUIN accepte ces fonctions et déclare ne pas tomber sur le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, nomme à compter du 1er octobre 1997, Monsieur Philippe BENECH -38, Rue Raoul Allavoine 78350 JOUY EN JOSAS-, en qualité de Représentant Permanent de la société LAURENT COURQUIN & ASSOCIES, en remplacement de Monsieur LAURENT COURQUIN, pour la durée restant à courir de son mandat.

Monsieur Philippe BENECH accepte ces fonctions et déclare ne pas tomber sur le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la décision du Conseil d'Administration conformément à l'Article 99 de la Loi du 24 juillet 1966, de transférer le siège social du 15, Rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES, au 72 Boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES, à compter du 1er décembre 1997, et de modifier corrélativement l'Article 4 des statuts.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

*Certifié conforme*

Le Président,

Le Scrutateur,

Le Secrétaire,

**C.R.E.C. S.A.**  
15, Rue Benjamin Franklin  
78002 VERSAILLES CEDEX  
R.C.S. Versailles 77.B.36  
SIRET 307.571.000.00032 APE 741 C

